

un an, ou loués, vendus ou autrement aliénés par ordre du gouverneur en conseil.

(2) Lorsqu'une partie du coût d'un terrain, bâtiment ou équipement vendu selon le paragraphe premier a été payée par la municipalité dans laquelle il est situé, une part raisonnable du produit de la vente, que doit fixer le gouverneur en conseil, peut être remise à cette municipalité ou être employée sur son territoire à d'autres objets du ministère d'une nature permanente.

Le brigadier LAWSON : Nous proposons de biffer cet article, par suite de l'adoption toute récente d'un projet de loi intitulé : Loi relative à la concession des terres du domaine public, lequel n'attend plus que la sanction royale.

M. PEARKES : Vous biffez tout l'article 10 ?

Le PRÉSIDENT : Vous proposez de le supprimer ?

M. PEARKES : Je me demandais si nous devrions discuter la chose, car la question n'a pas été soumise au Sénat et vu que cette autre loi vient d'être adoptée. Ne conviendrait-il pas de faire une mention dans cette loi-ci qui guiderait les militaires et les renverrait à cette nouvelle loi dont ils n'ont probablement pas connaissance ?

Le brigadier LAWSON : Je ne pense pas que les officiers subalternes aient l'occasion d'invoquer cet article. La nouvelle loi relative à la concession de terres du domaine public donne à tous les ministres une très grande latitude pour la location ou la vente de ces terrains.

M. STICK : Cette loi vise le ministère de la Défense nationale ?

Le brigadier LAWSON : Oui, monsieur.

M. PEARKES : Je songe à la position d'un officier d'une des régions militaires qui doit traiter avec des municipalités. Il ne serait pas au courant de cette autre loi et il consulterait cette loi-ci pour voir comment il doit s'y prendre pour vendre des terrains. Je conviens que ce serait une répétition, mais il est possible qu'elle ne soit pas jugée nécessaire. Je tâche simplement d'aider l'officier qui est disons à Edmonton et qui a un problème à résoudre avec le maire d'une municipalité.

Le brigadier LAWSON : J'ai signalé que ce n'était pas nécessairement une répétition. En réalité, la loi visant la concession des terrains du domaine public va plus loin que l'article 10.

M. STICK : Ceci ne vise que les terrains au Canada ?

Le brigadier LAWSON : Oui.

M. STICK : La loi contient-elle quelque disposition visant les terrains acquis dans un pays étranger ?

M. HENDERSON : Je propose que l'article soit biffé.

Le PRÉSIDENT : Il est proposé de biffer l'article 10.

Le brigadier LAWSON : Il y aurait un renvoi aux règlements.

M. ADAMSON : Je voudrais qu'on l'insère et qu'on dise : "Toutes les dispositions de la loi relative à la concession des terres du domaine public s'appliqueront".

M. CAVERS : Il peut y avoir incompatibilité entre ce texte-ci et la loi relative à la concession des terres du domaine public. Je crois que l'article devrait être supprimé.

Le brigadier LAWSON : Il y a beaucoup de lois du Parlement qui s'appliquent aux services armés : il y a, par exemple, la Loi des travaux publics qu'il nous faut consulter journellement.

M. BLACKMORE : Je me demande si l'on ne pourrait pas régler la question simplement en supprimant l'article. Nous pourrions donner le numéro 10 à l'article suivant.

Le PRÉSIDENT : Je crois que nous nous fions à la loi qui a été adoptée au cours de cette session.